



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRETE N° R03-2017-06-22-008**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Georgeon à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société AMAZONE GOLD, relatif au projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Georgeon à Roura, reçu le 18 mai 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière (AEX) sur une superficie de 1 km<sup>2</sup>, qui entraînera un déboisement d'une superficie totale de 27 ha et la dérivation progressive de la crique Georgeon ;

Considérant que la masse d'eau de la crique Georgeon a un état chimique « mauvais » et un état écologique qualifié de « moyen » ;

Considérant que l'AEX est dans une zone d'espaces forestiers de développement du Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant que le sud du périmètre de l'AEX est dans une zone remarquable et le reste du périmètre dans une zone forestière de développement durable, définies par la charte du Parc Naturel Régional de Guyane ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement de 26,6 hectares de forêt dont environ un tiers en zone remarquable, au titre du Parc Naturel Régional de Guyane ;

Considérant que le projet est en partie en zone 2 du SDOM ;

Considérant que l'AEX fera l'objet d'une notice d'impact renforcée compte tenu de sa localisation en partie en zone 2 du SDOM ;

Considérant que l'AEX se situe dans une série de protection physique générale des milieux qui consiste en la protection des zones de captages d'eau potable ainsi que la lutte contre l'érosion notamment ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Georgeon, à Roura, est exempté à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/06/2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

**Signé**

Didier RENARD